

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 547 vom 11. Juni 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-06-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2012__547

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 547 du 11 juin 2012

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 547 del 11 giugno 2012

Regeste

EXPERTISE, DROIT D'ÊTRE ENTENDU | 184 al. 3 CPP (CH), 184 CPP (CH), 393 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

aurait-il pu s'arrêter avant de heurter le piéton?

E. 1.1

Un dossier photographique des traces de freinage et des débris de l'auto B._____ devait-il être établi?

E. 1.2

Avec quels moyens techniques les mesures ont-elles été effectuées au moment et sur les lieux de l'accident? Pourquoi les mesures sont-elles indiquées comme approximatives dans le rapport du 7 janvier 2010?

E. 1.3

Des mesures ont-elles été prises par rapport aux points fixes A et B figurant sur le plan du

E. 2

à défaut, quelle aurait été la vitesse de sa voiture au moment de l'impact?

E. 3

Quel est l'emplacement du point de choc?

E. 4

A quelle vitesse circulait le conducteur au moment du choc avec le piéton?

E. 5

A quelle distance du point de choc se trouvait la voiture au moment où le piéton s'est engagé sur la chaussée? Quelle était alors la vitesse de la voiture ?

E. 6

A quelle distance du point de choc se trouvait la voiture lorsque le piéton est devenu visible pour le conducteur en admettant que celui-ci était attentif et en état de réaction normale ? Quelle était alors la vitesse de la voiture ?

E. 7

Dans l'hypothèse d'un conducteur attentif et en état de réaction normale, 1. aurait-il pu s'arrêter avant de heurter le piéton? 2. à défaut, quelle aurait été la vitesse de sa voiture au

moment de l'impact? 3. une autre manoeuvre aurait-elle permis d'éviter le choc?

E. 8

Dans l'hypothèse d'un piéton attentif et en état de réaction normale, sur quelle distance portait sa visibilité dans la direction d'où venait la voiture du conducteur au moment où il s'est engagé sur la chaussée ?

E. 9

Dans la même hypothèse, où se trouvait le piéton au moment où il aurait pu remarquer la survenance de la voiture?

E. 10

L'expert a-t-il d'autres remarques à formuler? Le recourant a en outre conclu à l'allocation d'une indemnité à titre de dépens pour la procédure de recours, sur la base d'une liste de frais à produire, et a requis l'octroi de l'effet suspensif au recours. b) Par ordonnance du 15 mai 2012, le Président de la Chambre des recours pénale, considérant que l'économie de la procédure nécessitait qu'il fût statué sur le sort du recours avant le commencement de l'expertise, a admis la requête d'effet suspensif. c) Dans ses déterminations du 23 mai 2012 (P. 52), le Ministère public a conclu au rejet du recours et au maintien du mandat d'expertise tel que décerné le 26 avril 2012. d) Dans ses déterminations du 24 mai 2012 (P. 51), P. _____, par son défenseur, s'en est remis à justice quant au recours déposé par B. _____. **E n d r o i t :** 1. Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP, le recours est recevable contre les décisions et actes de procédure du ministère public. Une décision par laquelle le ministère public établit un mandat d'expertise désignant l'expert et définissant les questions précises qu'il lui donne mandat d'examiner (cf. art. 184 al. 2 let. a et c CPP) est ainsi susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (Vuille, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 17 ad art. 184 CPP; Heer, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 38 ad art. 184 CPP; cf. 2a in fine infra). Ce recours s'exerce auprès de l'autorité de recours (cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). En l'espèce, il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours, qui a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP. 2. a) Selon l'art. 182 CPP, le ministère public et les tribunaux ont recours à un ou plusieurs experts lorsqu'ils ne disposent pas des connaissances et des capacités nécessaires pour constater ou juger un état de fait. Seule peut être désignée comme expert une personne physique qui, dans le domaine concerné, possède les connaissances et les compétences nécessaires (art. 183 al. 1 CPP). La direction de la procédure désigne l'expert (art. 184 al. 1 CPP), en établissant un mandat écrit qui contient notamment une définition précise des questions à élucider (art. 184 al. 2 let. c CPP), après avoir donné préalablement aux parties l'occasion de s'exprimer sur le choix de l'expert et les questions qui lui sont posées et de faire leurs propres propositions (art. 184 al. 3, 1 re phrase, CPP). L'art. 184 al. 3 CPP garantit le droit des parties d'être consultées sur le choix de l'expert, ainsi que sur les questions d'expertises, et de faire leurs propres propositions. Ce droit, qui relève du droit

d'être entendu et est le corollaire du droit de récuser les experts, porte également sur les questions soumises à l'expert (Vuille, op. cit., nn. 9 et 16 ad art. 184 CPP; Donatsch, in : Donatsch/Hansjakob/Lieber (éd.), *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung*, 2010, n. 36 ad art. 184 CPP). Il convient ainsi de laisser les parties s'exprimer sur le choix et la formulation des questions avant de mandater l'expert, plutôt que d'attendre le dépôt de l'expertise et de n'offrir aux parties qu'une possibilité de demander des précisions et des compléments (Vuille, op. cit., n. 9 ad art. 184 CPP; Heer, op. cit., n. 24 ad art. 184 CPP). Cela étant, l'autorité n'est pas obligée de tenir compte de l'avis exprimé (Heer, op. cit., n. 24 ad art. 184 CPP; Donatsch, op. cit., n. 36 ad art. 184 CPP; Vuille, op. cit., n. 17 ad art. 184 CPP; cf. toutefois TF 6B_562/2010 du 28 octobre 2010 c. 1.1.1, qui rappelle, en relation avec la requête d'un prévenu tendant à la mise en œuvre d'une expertise, que le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. comprend celui de produire ou de faire administrer des preuves, à condition qu'elles soient pertinentes). Les parties peuvent alors recourir selon les art. 393 ss CPP contre le choix de l'expert, le choix des questions posées ou leur formulation (Vuille, op. cit., n. 17 ad art. 184 CPP; Heer, op. cit., n. 38 ad art. 184 CPP). b) En l'espèce, le Procureur, ayant admis qu'une expertise soit mise en œuvre, selon la réquisition commune des parties, les a priées par courrier du 15 novembre 2011 (P. 35), en application de l'art. 184 al. 3 CPP, de proposer des noms d'experts ainsi que de lui communiquer les questions qu'elles souhaitaient voir soumises à l'expert, ce que le recourant a fait par courrier du 1^{er} décembre 2011 (P. 36). Par avis du 22 mars 2012 (P. 39), le Procureur a ensuite informé les parties des questions qu'il entendait poser à l'expert. Le recourant a alors proposé par courrier du 28 mars 2012 (P. 40) les modifications qui font l'objet des conclusions de son recours, propositions que le Procureur n'a pas prises en considération puisque les questions soumises à l'expert dans le mandat d'expertise entrepris sont exactement les mêmes que celles qui figuraient dans l'avis du 22 mars 2012. Il convient donc d'examiner si le Procureur aurait dû tenir compte des propositions du recourant. c) S'agissant des questions 1 à 3 nouvelles qu'il propose dans les conclusions de son recours, le recourant fait valoir en substance qu'il est indispensable que l'expert se prononce expressément sur la fiabilité des divers mesures, rapports et plans que la police a successivement versés au dossier. Il indique qu'aucune information ne figure au dossier sur la manière dont le caporal [...] a effectué les mesures au moment et sur les lieux de l'accident. De plus, il fait valoir que le plan du 16 juin 2011 mentionne deux points fixes A et B, mais qu'aucune référence n'est faite à ceux-ci dans les rapports de la gendarmerie des 7 janvier et 20 août 2010. Il conclut que sans une telle référence, il n'est pas établi que les mesures relatives aux traces de freinage et aux débris du véhicule du recourant ont été effectuées à partir de l'un ou l'autre de ces points fixes, alors qu'il aurait été possible d'effectuer ces mesures à l'aide d'un dispositif adéquat depuis l'un ou l'autre des points fixes, ce qui aurait permis l'indication d'une longueur précise et non approximative comme cela ressort du rapport du 20 août 2010. Il poursuit en rappelant que les mesures ont été inversées (cf. P 27) et qu'il existe des contradictions entre le rapport du 7 janvier 2010 et le plan du 16 juin 2011, relatives au comportement du recourant lorsqu'il était au volant de sa voiture. Enfin, il estime que la valeur probante du rapport du 20 août 2010 sur l'emplacement du point de choc doit être fortement relativisée s'il ne s'agit que d'une estimation rétrospective. Au regard du rapport de police du 7 janvier 2010 (P. 4) et du rapport complémentaire du 20 août 2010 (P. 25), ainsi que du plan du 16 juin 2011 (P. 28), il apparaît nécessaire que l'expert puisse se prononcer sur la fiabilité des documents sur la base desquels il est invité à établir son rapport d'expertise, et les questions proposées par le

recourant apparaissent justifiées à cet égard. C'est donc à tort que le Procureur a considéré que les questions supplémentaires du recourant s'écarteraient sensiblement du mandat donné à l'expert en ce sens qu'elles tendraient à lui faire rétablir le constat d'accident et que le constat établi par la gendarmerie avec le plan complémentaire et le rapport complémentaire ne sauraient aujourd'hui être refaits, ne serait-ce que pour des raisons pratiques. Dans la mesure où ces documents comporteraient des lacunes ou des erreurs, il est important que l'expert puisse se prononcer sur leur fiabilité afin de pouvoir établir son rapport d'expertise sur les bases les plus sûres possibles. d) S'agissant des questions 3, 4 et 5 du mandat d'expertise (questions 6, 7 et 8 des conclusions du recours), le recourant fait valoir que les termes utilisés par le Procureur dans la formulation de ces questions diffèrent s'agissant, d'une part, de la visibilité du piéton par le conducteur, où le conducteur devrait être «parfaitement attentif» (question 3), et, d'autre part, de la possibilité pour le conducteur d'éviter le choc et de la visibilité de la voiture par le piéton, où tant le conducteur que le piéton devraient être seulement «attentifs et en état de réaction normale» (questions 4 et 5). L'utilisation de termes différents («parfaitement attentif» et «attentif et en état de réaction normale») pour poser des questions similaires quant à l'attention des parties au moment de l'accident n'apparaît pas justifiée. Il est nécessaire que les questions soient formulées de la même manière pour les deux parties afin que les réponses de l'expert puissent être exploitées sans équivoque dans la suite de la procédure. Les propositions de questions 6, 7 et 8 du recourant, lesquelles font mention des termes «attentif et en état de réaction normale», sont parfaitement pertinentes à cet égard. e) Enfin, s'agissant des compléments proposés pour les questions 2 et 3 du mandat d'expertise (questions 5 et 6 des conclusions du recours), à savoir l'ajout d'une question au sujet de la vitesse probable du véhicule au moment où les protagonistes étaient visibles l'une pour l'autre, le recourant indique qu'ils lui apparaissent nécessaires, dans la mesure où cette vitesse diffère de celle que l'expert devra déterminer au moment du choc (question 1 du mandat d'expertise) puisque le recourant a expliqué qu'il était en phase d'accélération (cf. PV aud. 2, lignes

E. 12

à 14). Considérant les arguments soulevés par le recourant, il n'est pas exclu que la vitesse au moment du choc soit différente de celle au moment où les protagonistes étaient visibles l'un pour l'autre. L'indication d'une telle vitesse permettra également de déterminer les circonstances de l'accident et plus particulièrement si l'on peut reprocher à l'un ou l'autre des protagonistes un défaut d'attention. Dès lors, on ne saurait considérer sans autre, comme le fait le Procureur dans ses déterminations, que les questions posées à l'expert sont suffisantes pour définir le déroulement de l'accident et déterminer le comportement des deux protagonistes. Il apparaît ainsi nécessaire que les questions complémentaires 5 et 6 soient soumises à l'expert. D'ailleurs, comme pour les précédentes questions, si elles n'avaient pas été soumises d'emblée à l'expert, il aurait subsisté le risque qu'elles le soient dans le cadre d'un complément d'expertise, ce qui n'apparaît dans tous les cas pas expédient (cf. c. 2a supra). 3. a) Il résulte de ce qui précède que le recours, fondé, doit être admis et la décision entreprise réformée dans le sens proposé par le recourant. Vu l'issue du recours et le fait que l'intimé P. _____ s'en est remis à justice, les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1), seront mis à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). b) Le recourant conclut à l'octroi d'une indemnité pour la procédure de recours. Toutefois, une indemnité ne peut être réclamée par le prévenu pour l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, aux conditions de l'art. 429 CPP, qu'à la

fin de la procédure et à l'autorité pénale qui procède à l'abandon de la poursuite pénale par un acquittement total ou partiel ou une ordonnance de classement (art. 429 al. 1 CPP; Mizel/Rétornaz, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), op. cit., nn. 51 et 53 ad art. 429 CPP; CREP 9 décembre 2011/594 c. 3c). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision du 26 avril 2012 est réformée en ce sens que l'expert a pour mission de répondre aux questions suivantes : 1. En relation avec les observations contenues dans la détermination de Me Alain Ribordy du 8 août 2011 et avec les questions 1.1 à 1.3 ci-dessous, quelle est la fiabilité des mesures, du rapport et du plan établis par la police ?

E. 16

juin 2011 ? 3. Quel est l'emplacement du point de choc? 4. A quelle vitesse circulait le conducteur au moment du choc avec le piéton? 5. A quelle distance du point de choc se trouvait la voiture au moment où le piéton s'est engagé sur la chaussée? Quelle était alors la vitesse de la voiture ? 6. A quelle distance du point de choc se trouvait la voiture lorsque le piéton est devenu visible pour le conducteur en admettant que celui-ci était attentif et en état de réaction normale ? Quelle était alors la vitesse de la voiture ? 7. Dans l'hypothèse d'un conducteur attentif et en état de réaction normale,

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.